

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES DANS LA GRANDE DISTRIBUTION - (N° 1679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet et les membres du groupe Socialistes et apparentés
(membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer si l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ou la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes constatent, au sein d'une filière, une déformation du partage de la valeur justifiant l'application du II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à permettre une réouverture anticipée des négociations commerciales si l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ou la DGCCRF constatent, au sein d'une filière, une déformation du partage de la valeur expliquant une hausse des prix déraisonnable répercutée sur le consommateur.

Dans son rôle, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires doit faire toute la lumière sur cette situation, filière par filière pour permettre le cas échéant une réouverture anticipée des négociations commerciales.

Au-delà du critère de la taille des entreprises concernées, l'anticipation du calendrier des négociations commerciales doit pouvoir concerner toute situation où sont constatés des profits exorbitants tant au niveau de la grande distribution que d'opérateurs de l'agro-alimentaire.